

# Suivi de l'exécution des décisions de l'Autorité





# Suivi de l'exécution des décisions de l'Autorité

<b>Contrôle des pratiques anticoncurrentielles : le suivi des engagements et injonctions (hors publication)</b> _____	333
<b>Les engagements rendus obligatoires sur le fondement du I de l'article L. 464-2 du Code de commerce</b> _____	333
Les engagements exécutés _____	333
Les engagements en cours de vérification _____	337
<b>Les engagements pris et rendus obligatoires sur le fondement du III de l'article L. 464-2 du Code de commerce</b> _____	338
Les engagements exécutés _____	338
Les engagements en cours de vérification _____	340
<b>Les mesures d'injonction prises sur le fondement du I de l'article L. 464-2 du Code de commerce</b> _____	341
Les injonctions exécutées _____	341
Les injonctions en cours de vérification _____	342
<b>Les injonctions décidées dans le cadre de demande de mesures conservatoires (sur le fondement de l'article L. 464-1 du Code de commerce)</b> _____	342
Les mesures conservatoires ayant épuisé leurs effets _____	342
Les mesures conservatoires en cours d'exécution _____	343
<b>Suivi des engagements pris dans le cadre du contrôle des opérations de concentration</b> _____	343



# Suivi de l'exécution des décisions de l'Autorité

## Contrôle des pratiques anticoncurrentielles : le suivi des engagements et injonctions (hors publication)

Les dispositions de l'article L. 464-8 alinéa 6 du Code de commerce, issu de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, portant modernisation de la régulation de la concurrence, prévoient désormais que « *l'Autorité de la concurrence veille à l'exécution de ses décisions* », alors que cette fonction était auparavant dévolue au ministre chargé de l'économie.

Les décisions dont le suivi incombe à l'Autorité sont les décisions qui acceptent et rendent obligatoires les engagements souscrits par les entreprises dans le cadre des procédures prévues au I et au III de l'article L. 464-2 du Code de commerce et les décisions de fond ou de mesures conservatoires prononçant des injonctions de faire ou de ne pas faire afin de mettre un terme à la commission de l'infraction.

C'est le service juridique qui, au sein de l'Autorité, est chargé de ce suivi.

En vertu de l'article L. 464-3 du Code de commerce : « *Si les mesures, injonctions ou engagements prévus aux articles L. 464-1 et L. 464-2 ne sont pas respectés, l'Autorité peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article L. 464-2.* »

## Les engagements rendus obligatoires sur le fondement du I de l'article L. 464-2 du Code de commerce

### *Les engagements exécutés*

- **Décision 06-D-01 du 7 février 2006**, relative à des pratiques mises en œuvre par la société des Nouvelles messageries de presse parisienne (NMPP) dans le

secteur de la vente au numéro de la presse nationale dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les NMPP avaient proposé au Conseil deux engagements correspondant à chacune des préoccupations de concurrence relevées. Le premier engagement consistait en la mise en place de barèmes objectifs et transparents pour la distribution de la presse en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, s'appliquant de manière non discriminatoire aussi bien aux NMPP qu'aux autres exportateurs susceptibles de les concurrencer sur ces marchés.

Le second engagement avait pour objectif de mettre fin à la présentation systématique des DOM comme des destinations d'exportation, tant sur leur site Internet, que dans leur rapport annuel, ou sur leur contrat de groupage et leurs barèmes tarifaires.

Les NMPP ont modifié leur site Internet afin de présenter les services de distribution dans les DOM séparément des services d'exportation, et les conditions tarifaires applicables aux DOM dans leurs barèmes et dans leur contrat de groupage et de distribution, après approbation, par les cinq coopératives associées aux NMPP, lors de l'assemblée générale ordinaire.

• **Décision 07-D-17 du 10 mai 2007**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'exploitation des films en salles de cinéma.

La Fédération nationale des distributeurs de films, la Fédération nationale des cinémas français, la Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français et le Syndicat des producteurs indépendants ont modifié les dispositions du préambule du code de bonne conduite régissant les relations entre exploitants de cinéma et distributeurs et informé l'ensemble du secteur et leurs adhérents de la teneur de ce nouveau code. Ils en ont éliminé les dispositions prévoyant d'une part, que les exploitants étaient tenus d'informer préalablement les distributeurs des opérations promotionnelles planifiées et, d'autre part, que la durée de telles opérations devait être limitée. Ce transfert d'informations avait donné lieu à des pressions pour que les opérations promotionnelles soient écourtées et la diffusion du code de bonne conduite et son utilisation par les organisations professionnelles s'étaient prêtées à une concertation.

• **Décision 07-D-30 du 5 octobre 2007**, relative à des pratiques mises en œuvre par la société TDF dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre des services audiovisuels en mode analogique.

Afin d'assurer une meilleure fluidité des opérations de transfert d'exploitation d'un diffuseur technique à un autre, TDF a proposé aux chaînes TF1, France 2, France 3, France 5-Arte, Canal + et M6, un avenant à leurs contrats précisant qu'aucune demande de transfert à des diffuseurs concurrents ne pourrait être refusée pour les stations de diffusion d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts. Par ailleurs, des facultés de résiliation anticipée ont été introduites dans certains contrats bipartites et tripartites impliquant les collectivités locales. A été également créé, au sein de TDF, un comité d'évaluation et de suivi, afin de vérifier l'application effective de ce dispositif.

La mise en œuvre de ces engagements est en cours et devra se poursuivre, pour certains, jusqu'à l'extinction définitive de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, qui devrait intervenir au plus tard le 30 novembre 2011.

• **Décision 07-D-31 du 9 octobre 2007**, relative à des pratiques mises en œuvre par la société Automobiles Citroën.

Citroën a mis à disposition des réparateurs indépendants un accès non discriminatoire aux informations techniques et aux outils de diagnostic dont disposent ses opérateurs agréés, et ce à des tarifs transparents. Elle a également donné aux éditeurs un accès à ses informations techniques contenues dans la base de cas CBR, selon une tarification fondée sur des critères transparents.

Ces engagements que Citroën respecte sont rendus obligatoires jusqu'au 31 mai 2010.

• **Décision 07-D-43 du 10 décembre 2007**, relative à des pratiques mises en œuvre par Électricité de France.

La mise en œuvre de ces engagements est en cours. En exécution de ceux-ci, EDF a lancé trois appels d'offres, afin de permettre à de nouveaux entrants de s'approvisionner en électricité de base sur le long terme. Ces quantités allouées, les acquéreurs bénéficieront de livraisons prévues pour quinze ans, durée qui leur conférera une visibilité longue sur les termes de leur approvisionnement en électricité de base. En outre, les futurs acquéreurs auront la possibilité de renoncer aux livraisons à l'issue d'une première période de cinq ans. Enfin, les droits attribués lors des appels d'offres seront entièrement cessibles par leurs détenteurs à tout tiers remplissant les conditions de participation aux appels d'offres, durant toute la durée des contrats, que la cession concerne tout ou partie des quantités contractuelles. Les mesures conjointes à savoir les enchères ont eu lieu. Cependant, aucun élément ne permet de dire si les contrats qui en ont résulté ont permis d'éliminer l'effet de ciseau. En effet, ces éléments ne présagent pas d'une exécution correcte des engagements : d'une part l'élimination d'un effet de ciseau ne peut être contrôlée qu'*ex post*, année après année, d'autre part, les engagements ont une durée de quinze ans, avec une première période de cinq ans et une seconde période de dix ans, chacune caractérisée par une mécanique contractuelle spécifique.

• **Décision 08-D-04 du 25 février 2008**, relative à des pratiques mises en œuvre par les Nouvelles messageries de la presse parisienne (NMPP).

En exécution des engagements rendus obligatoires par le Conseil, un contrat a été signé entre les NMPP et les MLP définissant les termes, conditions et modalités techniques, financières et juridiques relatifs à l'accès direct automatisé des MLP au tronc commun du logiciel et des bases de données du système Presse 2000 pour le transfert des données tronc commun. En outre, les NMPP ont proposé à l'ensemble des dépositaires l'avenant au contrat de concession du droit d'utilisation du logiciel Presse 2000 et ont mis en place l'accès direct automatisé à ce système dès lors que les dépositaires retournaient l'avenant signé.

- **Décision 08-D-21 du 7 octobre 2008**, relative à des pratiques mises en œuvre par la société France Télécom sur le marché de l'ingénierie, du conseil et du contrôle technique d'installations téléphoniques réalisés sur le domaine privé.

France Télécom a, conformément à ses engagements, fourni aux entreprises commercialisant des services d'ingénierie, de conseil et de contrôle technique des installations téléphoniques qui en font la demande, une prestation de localisation du point d'adduction au réseau téléphonique (PAR) avec ou sans déplacement *in situ* de la part des personnels de France Télécom. Par ailleurs, France Télécom a mis en place un « guichet unique » pour le traitement, sur l'ensemble du territoire métropolitain, de ces demandes de localisation du point d'adduction au réseau téléphonique. Cette centralisation est censée éviter les pratiques en cours par le passé, qui se sont traduites par le dénigrement des compétences de la société Solutel, ainsi que par des pressions et des rétorsions exercées sur ses clients.

- **Décision 08-D-26 du 5 novembre 2008**, relative à des pratiques mises en œuvre par le groupement d'intérêt économique (GIE) de taxis UAT Abbeilles.

Le GIE UAT Abbeilles a modifié ses statuts et son règlement intérieur, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du GIE de septembre 2008, et s'est engagé à transmettre au Conseil (aujourd'hui Autorité) les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires à intervenir jusqu'au 31 décembre 2011. Les dispositions relatives aux demandes d'admission au sein du GIE ont notamment été modifiées et fixent dorénavant des critères objectifs de sélection des demandes ; par ailleurs, l'interdiction faite à ses membres de toute publicité et d'utilisation d'un téléphone personnel pour contacter des usagers a été supprimée, ainsi que la clause leur imposant le respect de forfaits, qui pouvaient constituer des prix minimaux.

- **Décision 09-D-11 du 18 mars 2009**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'Internet haut débit dans les départements d'outre-mer.

Afin d'améliorer la qualité des offres de gros de haut débit de France Télécom dans les DOM, qui servent de base aux opérateurs tiers pour commercialiser des offres de détail alternatives à celles de l'opérateur historique dans les DOM, France Télécom s'est engagée à pérenniser une cellule spécifique de prise en charge des incidents (cellule Gamot), dédiée aux opérateurs de téléphonie présents dans les Caraïbes (Guadeloupe, Guyane et Martinique) et qui aura pour vocation de traiter les dysfonctionnements qui lui auront été signalés par voie électronique et téléphonique aux heures ouvrables non couvertes à ce jour par la cellule de métropole.

France Télécom s'est également engagée à maintenir un représentant de sa division spécialisée dans les relations avec les opérateurs tiers dans les Caraïbes et à nommer un représentant à la Réunion.

Par ailleurs, France Télécom met à la disposition de l'Autorité de la concurrence des indicateurs de nature à lui permettre de vérifier l'adéquation entre la qualité de ses offres de gros haut débit et celle de ses offres de détail dans les DOM : la réception du suivi des indicateurs à six mois est conforme aux engagements. L'Autorité est en attente de la réception des indicateurs à un an afin de les analyser.

### *Les engagements en cours de vérification*

- **Décision 07-D-07 du 8 mars 2007**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle. L'ensemble des fabricants de dermo-cosmétiques, à l'exception d'un, qui a fait l'objet d'une relance, a fourni les avenants aux contrats de distribution autorisant leurs distributeurs agréés à vendre leurs produits par Internet.

- **Décision 07-D-32 du 9 octobre 2007**, relative à des pratiques mises en œuvre par les Nouvelles messageries de la presse parisienne (NMPP) et la société auxiliaire pour l'exploitation des Messageries Transport Presse (SAEM-TP).

Les documents fournis attestent de la mise en œuvre des engagements qui portent sur la rémunération des diffuseurs de presse. L'examen *prima facie* des avenants au protocole interprofessionnel envoyés n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité. Ce protocole met un terme aux conditions qui avantageaient les diffuseurs de presse liés aux NMPP et incitaient les diffuseurs de presse à distribuer les titres des NMPP.

- **Décision 08-D-34 du 22 décembre 2008**, relative à des pratiques mises en œuvre par la régie municipale des pompes funèbres de la ville de Marseille.

En exécution de ses engagements, le conseil municipal de la ville a adressé à l'Autorité une délibération en date du 9 février 2009, portant modification de l'organigramme de la direction des opérations funèbres, attestant de la dissociation entre les services de la ville et la régie municipale des pompes funèbres. Il a été par ailleurs précisé que le directeur des opérations funéraires n'exercera plus aucune fonction au sein de la régie.

Les engagements portant sur les modalités de communication et le contenu des statistiques adressées par le bureau de la réglementation aux entreprises de pompes funèbres et par la régie aux directeurs d'établissements de santé de la ville de Marseille sont en cours de vérification.

- Est également en cours de vérification l'exécution des engagements contenus dans les décisions :

- **06-D-29 du 6 octobre 2006**, relative à des pratiques mises en œuvre par le GIE Les indépendants dans le secteur de la publicité radiophonique ;
- **09-D-01 du 12 janvier 2009**, relative à des pratiques mises en œuvre par le CESAM dans le secteur de l'expertise des bateaux de plaisance ;
- **09-D-08 du 16 février 2009**, relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés d'autoroute dans le secteur du dépannage – remorquage sur autoroutes ;
- **09-D-27 du 30 juillet 2009**, relative à des pratiques mises en œuvre par la Mutualité de la Réunion et les mutuelles décès qui lui sont affiliées ;
- **09-D-32 du 26 octobre 2009**, relative à des pratiques mises en œuvre par la société Photomaton.

## Les engagements pris et rendus obligatoires sur le fondement du III de l'article L. 464-2 du Code de commerce

### *Les engagements exécutés*

- **Décision 06-D-03 du 9 mars 2006**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des appareils de chauffage, sanitaires, plomberie, climatisation.

En exécution de ses engagements, la société Brossette a mis en place des actions de formation à l'adresse de ses responsables, leur rappelant notamment l'obligation de ne pas exercer de pressions sur leurs fournisseurs de nature à leur faire modifier leur pratique commerciale et tarifaire, et de ne participer à aucune concertation anticoncurrentielle visant notamment à fixer des prix de revente ou à entraver le développement des autres circuits de distribution. Cette décision est aussi répertoriée dans la partie relative aux mesures d'injonctions puisque plusieurs sociétés s'en sont vues imposer.

- **Décisions 07-D-02 du 23 janvier 2007**, relative à des pratiques ayant affecté l'attribution des marchés publics et privés dans le secteur de l'élimination des déchets en Seine-Maritime et **07-D-40 du 23 novembre 2007**, relative à des pratiques ayant affecté l'attribution des marchés publics de la collecte des déchets ménagers dans le département des Vosges.

Le groupe Sita France a pérennisé et développé un certain nombre de mesures correctives : il s'agit de la mise en place d'un dispositif de formation au respect des principes de concurrence (séminaires, sessions de formation, de la création d'un outil d'e-learning dédié spécifiquement au droit de la concurrence), de mécanismes de contrôle (procédure d'audit, lettres de conformité demandées aux directeurs généraux des filiales, courrier personnel exigé annuellement auprès des responsables commerciaux).

Veolia Propreté a, quant à elle, mis en place un dispositif de « conformité » au sein de l'ensemble du groupe dont elle est responsable, visant à faire respecter les règles de concurrence : instructions formelles et réitérées solennellement par écrit au cours de réunions, aux dirigeants et employés du groupe et des filiales ; actions systématiques de formation et de sensibilisation du personnel, diffusion généralisée et suivie d'un livret intitulé « Éthique, Conviction et Responsabilité ». Ces engagements sont exécutés.

- **Décision 07-D-26 du 26 juillet 2007**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le cadre de marchés de fourniture de câbles à haute tension.

Les sociétés Prysmian Câbles, Safran Grupo General Cable Sistemas, Nexans France, Draka Paricable et Systèmes France ont attesté du respect des engagements très généraux de formation du personnel et de sensibilisation des cadres et salariés au droit de la concurrence qu'elles avaient pris devant le Conseil.

- **Décision 08-D-12 du 21 mai 2008**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la production de contreplaqué.

Les sociétés Rougier Panneaux et Allin ont communiqué, dès la séance, les documents attestant de la mise en œuvre de leurs engagements relatifs, d'une part à leur intervention devant l'Union des fabricants de contreplaqués (UFC) et leurs concurrents pour les prévenir de leur refus de participer à l'avenir à des réunions ou des discussions à visée anticoncurrentielle et d'autre part, à l'information et à la formation de leur personnel en matière de droit de la concurrence.

- **Décision 08-D-13 du 11 juin 2008**, relative à des pratiques relevées dans le secteur de l'entretien courant des locaux.

Ainsi qu'elle s'y était engagée, la société ONET Services a mis en place un système d'alerte professionnelle (l'ensemble des autorisations de la CNIL n'étant toutefois pas encore parvenues), et a étendu le dispositif de formation interne à l'ensemble des sociétés de la division Propreté multiservices à laquelle elle est rattachée. Elle a aussi intégré dans les contrats de travail des cadres dirigeants et commerciaux une clause assimilant à une faute lourde la participation personnelle à une entente anticoncurrentielle.

Les sociétés Spid, Spid Anjou et Haute-Mayenne Services remplissent elles aussi leurs engagements de mise en place d'un système d'alerte professionnelle, de formation et d'insertion, dans les contrats de travail, d'une disposition assimilant à une faute grave la participation personnelle à une entente anticoncurrentielle. L'ensemble de ces sociétés doivent continuer à informer l'Autorité de l'exécution des engagements pendant une durée de cinq ans.

- **Décision 08-D-20 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**, relative à des pratiques mises en œuvre par des filiales de la société Compagnie financière et de participation Roullier.

Au titre de l'année 2009, un rapport de suivi des engagements a été transmis à l'Autorité par la société Roullier, attestant de la mise en œuvre de ses engagements comportementaux (mise en conformité des pratiques, interdiction de conclure des ventes au nom et pour le compte d'un distributeur en l'absence de consignes précises de ce dernier) et structurels (système d'alerte interne, avec désignation d'un interlocuteur par entité, chargé d'alerter la direction générale de toute violation au droit de la concurrence). Un rapport de suivi annuel élaboré par la direction générale de la société doit être adressé à l'Autorité pendant une durée de cinq ans.

- **Décision 08-D-29 du 3 décembre 2008**, relative à des pratiques relevées dans le secteur des marchés publics d'entretien de menuiserie métallerie serrurerie.

Le Conseil a accepté et rendu obligatoires les engagements souscrits par les sociétés Girod Père et Fils et SMAB consistant notamment, pour l'avenir, à ne présenter qu'une seule soumission aux appels d'offres lancés par les opérateurs publics et à renforcer la mise en conformité de l'entreprise. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, ces deux sociétés ont fusionné au sein de la société Silver construction et ont été radiées du registre du commerce : les engagements sont donc désormais sans objet, la nouvelle société ne formant plus qu'une entité unique.

- **Décision 08-D-33 du 16 décembre 2008**, relative à des pratiques mises en œuvre à l'occasion d'appels d'offres de la ville d'Annecy et du conseil général de Haute-Savoie pour le transport par autocar.

Les sociétés Transdev et Philibert ont transmis à l'Autorité les documents attestant de la mise en œuvre des engagements, relatifs notamment à la mise en place d'une formation au droit de la concurrence des salariés, à la modification des contrats de travail, au respect d'une procédure spéciale en cas de contacts avec des concurrents en cas d'éventuels groupements ou projets de sous-traitance et à la transparence des relations avec les partenaires.

- **Décision 09-D-03 du 21 janvier 2009**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport scolaire et interurbain par autocar dans le département des Pyrénées-Orientales.

Les sociétés Les Courriers catalans et Gep Vidal ont mis en place des séances de formation des cadres aux règles de la concurrence dans les trois mois suivant la décision du Conseil, et fixé des règles de conduite dans le cadre des réponses aux appels d'offres. Ces sociétés ont attesté de la mise en place de séances de formation intégrant les lignes de conduite à respecter dans le cadre des appels d'offres.

- **Décision 09-D-19 du 10 juin 2009**, relative à des pratiques concernant le déménagement de personnels militaires relevant du CTAC de l'armée de terre de Nancy.

Les sociétés Seegmuller, Euromoving et Charl'Antoine ont attesté de la mise en œuvre de leurs engagements consistant en des instructions à leurs salariés visant au respect des règles de concurrence, en l'insertion, dans les contrats de travail, d'une clause qualifiant de faute grave, susceptible d'entraîner le licenciement de son auteur, la participation à une entente anticoncurrentielle. Elles ont aussi mis en place l'accès des personnels militaires à leur réseau intranet et une procédure d'établissement des devis.

### *Les engagements en cours de vérification*

- **Décision 07-D-21 du 26 juin 2007**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la location-entretien du linge.

L'une des sociétés concernées, qui n'a pas apporté la preuve de la mise en œuvre de ses engagements, a fait l'objet d'un rappel.

- **Décision 07-D-48 du 18 décembre 2007**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du déménagement national et international.

Quatre des cinq sociétés qui s'étaient engagées à sensibiliser et former leur personnel au droit de la concurrence et à insérer une clause dans les contrats de travail assimilant à la faute lourde la participation à une entente anticoncurrentielle ont honoré leurs engagements. Un rappel a été fait à la cinquième société.

- **Décision 09-D-05 du 2 février 2009**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du travail temporaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements qui, au-delà de l'élaboration d'un programme de sensibilisation et de formation professionnelle et de la mise en place d'un système d'alerte professionnelle interne, visaient à améliorer le fonctionnement concurrentiel du marché, les sociétés Adecco France et Adia ont désigné un consultant extérieur, ainsi qu'il leur en avait été fait obligation. Par ailleurs, s'agissant de l'extension du périmètre du dispositif d'alerte professionnelle d'Adecco aux infractions au droit de la concurrence, cette société a obtenu l'autorisation de la CNIL. L'Autorité de la concurrence a approuvé le 7 décembre 2009 la procédure relative à l'archivage et la désignation d'un intervenant extérieur, présentée par la société Randstad (ex-Vediorbis). La mise en œuvre des engagements est donc en cours.

- **Décision 09-D-06 du 5 février 2009**, relative à des pratiques mises en œuvre par la SNCF et Expedia Inc. dans le secteur de la vente en ligne.

La SNCF a mis en œuvre ses engagements relatifs au partage, entre voyages-sncf.com (VSC) et l'agence, des charges et revenus publicitaires, et à l'obligation de ne pas demander aux abonnés de la Newsletter Trains, s'ils souhaitent modifier leur profil pour recevoir une newsletter agence ou la newsletter mixte. Elle a aussi rempli son engagement concernant la présentation de l'offre IDTGV avec l'offre TGV. En revanche s'agissant des engagements n<sup>os</sup> 3 et 4, la SNCF n'a pas rapporté la preuve notamment de la suppression des coûts de la licence Ravel Premier et Ravel Classic à destination des agences en ligne et de la diminution des coûts de licence et d'implantation RWS. Par ailleurs, l'Autorité n'a pas la preuve de la signature d'un accord avec les moteurs de réservation (GDS/*Global Distribution Systems*) Amadeus et Sabre. Une demande complémentaire a été faite en ce sens.

- Est également en cours la vérification des engagements contenus dans les décisions :
  - **08-D-32 du 16 décembre 2008**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques;
  - **09-D-24 du 28 juillet 2009**, relative à des pratiques mises en œuvre par France Télécom sur différents marchés de services de communications électroniques fixes dans les DOM;
  - **09-D-31 du 30 septembre 2009**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la gestion et de la commercialisation des droits sportifs de la Fédération française de football.

## Les mesures d'injonction prises sur le fondement du I de l'article L. 464-2 du Code de commerce

### *Les injonctions exécutées*

- **Décision 06-D-03 du 9 mars 2006**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des appareils de chauffage, sanitaires, plomberie, climatisation.

Les sociétés Saunier Duval, Elm Leblanc, Chaffoteaux et Maury, Frisquet et De Dietrich Thermique ont respecté l'injonction qui leur avait été faite de modifier leur

contrat de distribution afin de supprimer les clauses qui avaient pour objet ou pour effet de réserver la revente des produits de chauffage aux installateurs professionnels.

• **Décision 06-D-06 du 17 mars 2006**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'hébergement touristique en gîtes ruraux et en chambres d'hôtes. En exécution des injonctions, la Fédération nationale des gîtes de France a modifié sa charte en :

- supprimant la clause soumettant à l'accord préalable du relais départemental la publicité sur d'autres supports que ceux édités par le réseau et la clause interdisant au propriétaire de gérer en parallèle, à proximité du gîte de France lui appartenant, des meublés saisonniers ou toute autre formule d'accueil non agréés Gîtes de France ;
- limitant aux deux premières années d'adhésion à son réseau la clause interdisant aux adhérents d'apposer un double label sur le même gîte rural et la clause imposant aux adhérents qui ne désirent pas commercialiser eux-mêmes leur hébergement de le faire par l'intermédiaire des relais départementaux Gîtes de France.

• **Décision 06-D-36 du 6 décembre 2006**, relative à des pratiques mises en œuvre par la société civile de moyens Imagerie médicale du Nivolet.

Cette société a respecté l'injonction qui lui a été faite d'édicter, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, des critères clairs, objectifs et non discriminatoires pour l'octroi des vacations de scanner et d'IRM aux médecins non-membres de la Société civile de moyens (SCM). Cette société avait abusé de sa position dominante sur le marché des examens de scanner et d'IRM réalisés à titre libéral à Aix-les-Bains et en Savoie, en limitant, sans raison objective, l'accès à ce matériel aux médecins concurrents.

### *Les injonctions en cours de vérification*

• **Décision 07-D-04 du 24 janvier 2007**, relative à des pratiques mises en œuvre par le réseau de franchise Jeff de Bruges.

• **Décision 07-D-24 du 24 juillet 2007**, relative à des pratiques mises en œuvre par le réseau Leonidas.

## **Les injonctions décidées dans le cadre de demande de mesures conservatoires (sur le fondement de l'article L. 464-1 du Code de commerce)**

### *Les mesures conservatoires ayant épuisé leurs effets*

• **Décision 08-MC-01 du 17 décembre 2008**, relative à des pratiques mises en œuvre dans la distribution des iPhones.

Le Conseil a prononcé des mesures conservatoires dans l'attente de sa décision au fond.

L'injonction prononcée visait à ce que les produits iPhone ne soient plus exclusivement commercialisés par Orange mais puissent l'être par tout autre opérateur souhaitant bâtir une offre avec ce terminal. Ces mesures d'urgence remettaient en cause non seulement l'exclusivité dont bénéficiait Orange en tant qu'opérateur de réseau, mais également celle dont il jouissait en tant que grossiste pour la distribution de l'iPhone, ainsi que les dispositions du contrat type de distribution d'Apple qui obligeaient tout candidat distributeur de l'iPhone à ne le distribuer qu'associé aux abonnements Orange. Ces injonctions, qui ont pris effet dès la notification de la décision, ont été exécutées et la décision sur le fond qui est intervenue le 11 janvier 2010 (10-D-01) a rendu obligatoires les engagements des sociétés Apple, Sales International, Apple Inc., France Télécom et Orange qui répondaient aux préoccupations de concurrence identifiées et reprenaient les modifications contractuelles réalisées dans le cadre de la procédure de mesures conservatoires.

### *Les mesures conservatoires en cours d'exécution*

- **Décision 09-MC-01 du 8 avril 2009**, relative à la saisine au fond et à la demande de mesures conservatoires présentée par la société Solaire Direct.
- **Décision 09-MC-02 du 16 septembre 2009**, relative aux saisines au fond et aux demandes de mesures conservatoires présentées par les sociétés Orange Réunion, Orange Mayotte et Outremer Telecom concernant des pratiques mises en œuvre par la société SFR dans le secteur de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte.

## Suivi des engagements pris dans le cadre du contrôle des opérations de concentration

Conformément au III de l'article L. 462-5 du Code de commerce, l'Autorité assure le suivi des engagements pris devant elle (3 décisions en 2009) dans le cadre du contrôle des concentrations ainsi que des engagements pris au cours des années antérieures devant le ministre de l'Économie et des finances. Cette activité englobe notamment l'agrément des mandataires chargés de suivi de la mise en œuvre des engagements comportementaux et des mandataires chargés des cessions d'actifs, l'étude des rapports envoyés par ces mêmes mandataires, et l'instruction des demandes de modification des engagements.

Ce suivi peut éventuellement conduire à l'ouverture par l'Autorité, sur saisine ministérielle ou saisine d'office, d'une procédure en application du IV de l'article L. 430-8 relatif au non-respect des engagements et injonctions en matière de contrôle des concentrations.

Fin 2009, les 18 affaires listées dans le tableau ci-dessous faisaient l'objet d'un suivi à ce titre.

Décision	Nom des parties	Date d'autorisation	Contenu
2006-02 *	Vivendi Universal/TPS	30/08/2006	Accès aux droits (limitation de la durée des contrats avec les détenteurs de droits, limitation des exclusivités et des achats couplés) Mise à disposition de chaînes Reprise de chaînes indépendantes
2006-11 *	Spir Communication/ S3G/JV	15/09/2006	Non-couplage en matière de petites annonces Séparation des équipes commerciales chargées de l'espace publicitaire et des petites annonces Cession d'un titre de presse
2006-83 *	France Télévision/TF1/CFH	26/10/2006	Création d'une régie publicitaire autonome pour <i>France 24</i>
2006-155 *	Cafom/Fincar	31/08/2007	Cession de magasins ou de l'exploitation de magasins
2007-14 *	CCIP/Unibail	13/11/2007	Extension des surfaces d'exposition Régulation tarifaire Non-discrimination dans l'accès aux sites gérés par CCIP/Unibail Seuil maximal d'occupation par les parties de leurs propres sites. Non-couplage entre les prestations annexes et obligatoires Mise en place d'un processus d'appels d'offres pour le choix des fournisseurs des parties
2007-19 *	Spir Communication/ Schibsted	10/09/2007	Non-couplage en matière de petites annonces automobiles ou de bateaux
2007-97 *	LVMH/Les Échos	19/12/2007	Cession de <i>La Tribune</i> Mise en place d'une possibilité de couplage entre <i>La Tribune</i> et <i>Investir</i> en matière de publicité financière Absence de couplage entre <i>Les Échos</i> et <i>Investir</i> Gestion séparée de la publicité financière d' <i>Investir</i> et de celle de <i>Les Échos</i>
2007-127 *	GHM/Pôle Sud de Lagardère	07/12/2007	Engagement de non-couplage d'espaces publicitaires ou de petites annonces Séparation des équipes chargées de la commercialisation des petites annonces et de la publicité commerciale
2007-144 *	France Télécom/ Compagnie européenne de télécom	04/01/2008	Cession de fonds de commerce Non-distribution de produits et services de téléphonie dans deux boutiques Photo Service
2007-171 *	Somfy/Zurflüh Feller	12/06/2008	Non-couplage Continuation de la commercialisation de certaines pièces
2007-181 *	SFR/Neuf Cegetel	15/04/2008	Lancement d'une offre publique permettant l'accueil effectif d'un nouveau MVNO sur le réseau SFR Mise à disposition de fibres optiques noires Mise à disposition de services de collecte DSL Mise à disposition de chaînes
2008-04 *	Vivarte/Défi Mode	04/04/2008	Cession de trois magasins Renonciation aux autorisations obtenues auprès des CDEC/CNEC et au dépôt de demandes d'autorisation auprès de CDEC/CNEC dans 4 zones
2008-16 *	Vivarte/Super Sport	30/04/2008	Cession de deux magasins Renonciation aux autorisations obtenues en CDEC/CNEC ou au dépôt de demandes d'autorisation d'équipement commercial auprès de CDEC ou CNEC dans deux zones ou cessation d'activité
2008-39 *	PMU/Geny Infos	16/07/2008	Accès non discriminatoire à la base Info Centre
2008-100 *	Bigard Socopa	17/02/2009	Cession d'abattoirs Cession d'usines de production Engagement de non-couplage Licence de marque concernant Valtero
09-DCC-16	Banque Populaire/ Caisse d'Épargne	22/06/2009	Autonomie des politiques commerciales des filiales respectives Banque Populaire et Caisse d'Épargne à la Réunion Surveillance de l'évolution des prix à la Réunion par rapport à la moyenne des prix pratiqués par les banques
09-DCC-54	SNCF/Novatrans	16/10/2009	Mise en concurrence des entreprises ferroviaires pour la traction des trains Novatrans au travers d'appels d'offres ligne par ligne Constitution de sociétés d'exploitation à capital ouvert à d'autres opérateurs de transport combiné pour la gestion des terminaux dédiés au transport combiné de marchandises Accès transparent et non discriminatoire aux services de Novatrans à tous les transporteurs routiers extérieurs au groupe
09-DCC-67	LDC/Arrivé	23/11/2009	Cession de Fermiers landais Engagement de non-couplage

\* Décisions ministérielles prises avant l'entrée en vigueur de la réforme (2 mars 2009), laquelle a transféré le contrôle des opérations de concentration à l'Autorité de la concurrence.